



N°01 - Octobre 2015

## La forêt, un espace convoité

Première utilisation du sol, devant l'agriculture et loin devant l'urbanisme, la forêt couvre 45 % du territoire aquitain.

La région se caractérise par la domination d'une essence, le pin maritime. Celui-ci couvre plus de la moitié de la surface forestière régionale.

Outre sa valeur patrimoniale, cette forêt génère une activité économique qui représente environ 3 milliards d'euros. Ce secteur forêt-bois est donc un formidable gisement d'emplois, principalement en milieu rural. Cet espace occupé par la forêt attise néanmoins des convoitises pour différents types d'usage: l'urbanisation, les installations photovoltaïques ou encore l'agriculture.





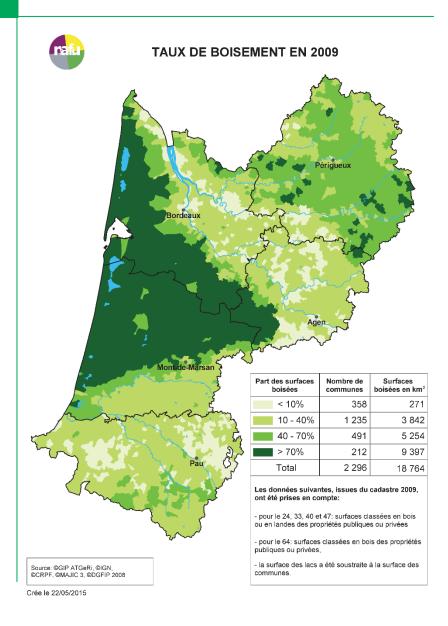


PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

## 45 % de l'espace aquitain occupés par la forêt

Première région boisée de France en superficie

La forêt d'Aquitaine est composée de trois ensembles forestiers distincts :



- le massif des Landes de Gascogne, au centre de la région, sur les départements des Landes et de la Gironde débordant légèrement sur le Lot-et-Garonne, représentant près de 60 % des surfaces boisées de la région, constitué par 1 million d'hectares à base de pin maritime,
- le massif périgourdin, au nord-est, à base de chêne et de châtaignier, parfois de pin maritime pur ou en mélange,
- le massif pyrénéen, au sud, à base de hêtre, de chêne et de quelques résineux,
- les vallées fluviales, orientées essentiellement estouest, telles que celles de l'Isle, de la Dordogne, de la Garonne ou de l'Adour, sont des aires d'essences feuillues à croissance rapide, comme le peuplier ou l'acacia.

La propriété forestière est privée pour 90 % des surfaces. La surface moyenne de cette propriété est au-dessus de la moyenne nationale, supérieure à 25 ha pour 60 % des propriétés. Le morcellement n'en est pas moins important,

puisqu'on dénombre 130 000 propriétaires détenant plus d'un hectare de forêt.

## La tempête Klaus de 2009

La tempête Klaus du 24 janvier 2009 a eu des conséquences majeures pour le massif forestier régional. Près de 223 000 ha touchés à plus de 40 % et 40 millions de m³ de bois à terre, principalement de pin maritime soit l'équivalent de 5 années de récolte. Les parcelles touchées conservent néanmoins leur vocation forestière et doivent être reboisées.

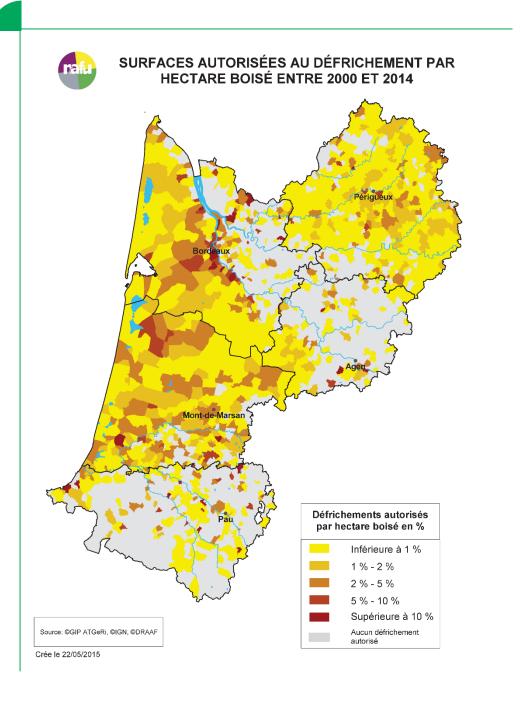
## Les défrichements suivis à la loupe

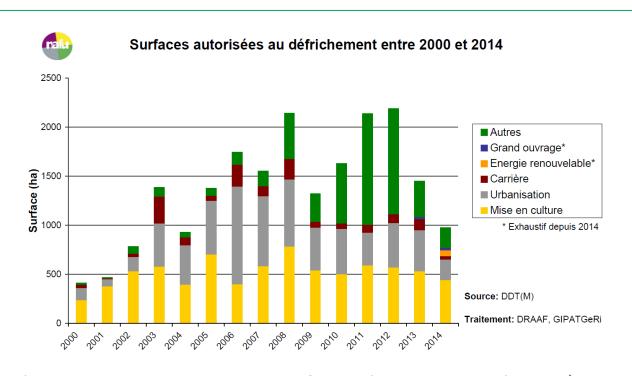
Une pression autour des agglomérations et sur des zones à potentialités agricoles

Le code forestier indique dans l'article 341-1 : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Après les tempêtes Martin de 1999 et Klaus de 2009, le nombre de demandes de défrichement s'est intensifié. Les pouvoirs publics ont souhaité se doter d'un outil de suivi de ces demandes afin d'avoir une vision précise de la dynamique sur le territoire et prendre, le cas échéant, des mesures de régulation.

La collecte des données pour la réalisation de ce suivi est assurée par les DDT(M) qui instruisent les demandes. La DRAAF centralise toutes ces données et les transmet au GIP ATGeRi pour une valorisation et la production de synthèses.





Le graphique montre une augmentation significative des autorisations de 2000 à 2009 et un pic en 2011-2012. Ce dernier s'explique par un contexte post-tempête avec une grande partie de forêt sinistrée et des velléités de différents porteurs de projets de modifier la destination du sol. Cette pression est venue des opérateurs photovoltaïques qui bénéficiaient de prix de rachat de l'électricité incitatifs, des aménageurs pour de l'urbanisation car la région connaît une forte croissance démographique et des agriculteurs souhaitant utiliser le sol pour des productions céréalières plus rémunératrices que la forêt.

De 2012 à 2014, un ralentissement des autorisations (et des demandes) est constaté pour le photovoltaïque dû à des tarifs de rachat d'électricité moins attrayants et à la mise en place d'appels d'offres nationaux. Les autorisations pour la partie agricole ont aussi diminué, non pas suite à une baisse de la demande mais par l'application de la doctrine régionale sur les défrichements. Dans les Landes, sur les 1400 ha demandés en 2012-2013 à destination agricole, 760 ont été refusés dont:

- 212 ha en raison de l'absence de boisement compensateur, rendus obligatoires par les lignes directrices pour l'instruction des autorisations de défrichement,
- 548 ha au titre du code forestier, Article 341-5, alinéa 8 : « Équilibre biologique du territoire... ». Les modalités d'interprétation de cet alinéa avaient été discutées et validées avec les professionnels en 2004 lors de la rédaction de la charte agricole, dont les principes ont été repris dans les lignes directrices.

La loi d'avenir sur l'agriculture et la forêt adoptée en octobre 2014 introduit le principe de compensation pour toute autorisation de défrichement. Elle peut prendre la forme d'un boisement compensateur ou d'un versement d'une indemnité. Sur le massif des landes de Gascogne, l'objectif est de réaliser une compensation par boisement ou reboisement afin de conserver le potentiel de production forestière du massif et ainsi approvisionner le tissu industriel.



Contact : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Tél : 05 56 00 42 00

<u>draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr</u> <u>www.observatoire-nafu.fr</u>